

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
France et l'étranger	Un an..	200 fr.	350 fr.
	6 mois..	125 »	200 »
Projet de l'Empire	Un an..	225 »	400 »
	6 mois..	150 »	225 »
Étranger	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 5 fr.
 Édition complète..... 8 fr.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires..... La ligne de 27 lettres..... 5 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant en ce qui concerne les abonnements qui arriveront à expiration le 31 décembre ; ils éviteront ainsi toute interruption dans le service du journal. Au surplus, comme par mesure d'économie de papier les tirages ne satisfont qu'aux besoins du moment, les services intéressés sont prévenus qu'il ne sera pas consenti d'abonnements à effet rétroactif.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 5 novembre 1945 (29 kaada 1364) relatif au renouvellement des conseils d'administration de certaines associations	922
Dahir du 17 novembre 1945 (11 hija 1364) relatif à la culture des oléagineux	922
Dahir du 23 novembre 1945 (17 hija 1364) rendant applicable au Maroc l'ordonnance n° 45-1741, du 4 août 1945, relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires, et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre..	923
Ordonnance n° 45-1741 du 4 août 1945 relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre.....	923
Arrêté résidentiel pris pour l'application au Maroc de l'ordonnance n° 45-1741, du 4 août 1945, relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires, et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre	925

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté résidentiel fixant la liste des journaux autorisés à recevoir les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives	926
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté du 10 février 1942 portant réglementation des restaurants	926
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente maximum des sciages et traverses de bois de chêne vert et chêne zéen provenant de la région de Meknès.	926
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du prix du vin	927
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente maximum des sciages de cèdre	928
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des repas servis dans les établissements visés à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 10 février 1942 et non placés hors classe	929
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des peausseries destinées aux fabriques de chaussures, d'articles de maroquinerie et aux industries diverses	929
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par l'Énergie électrique du Maroc	930

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du prix des vins de liqueur, apéritifs à base de vin, spiritueux et vins mousseux	930
Arrêté du secrétaire général du Protectorat désignant, pour l'année 1946, les membres de la commission centrale des réquisitions	930
Décisions du secrétaire général du Protectorat portant confirmation de décisions donnant subdélégation de signatures	930
Arrêté du directeur des services de sécurité publique fixant, pour l'année 1945, la liste des établissements pénitentiaires auxquels est attachée l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté viziriel du 4 août 1945	931
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurance « Winterthur », pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations d'assurance sur la vie	931
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurance « Le Phénix — Accidents », pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations d'assurances transports	931
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions de rétrocession des organes d'importation	931
Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant l'achat à la production et le transport des œufs	932
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1945	932
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 16 octobre 1945 portant réglementation des conditions des concours pour les emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture (services de l'agriculture, de la défense des végétaux, de l'horticulture et de la répression des fraudes)	932
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions dans lesquelles des plats supplémentaires pourront être servis dans les établissements visés à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 10 février 1942	932
Arrêté du directeur des affaires économiques portant suppression du service professionnel des papiers et cartons et fournitures de bureau et du Bureau de répartition des produits divers, et créant un Bureau de répartition des papiers, cartons et produits divers	933
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1729, du 14 décembre 1945, page 887	933
Liste des candidats définitivement admis au concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales du Protectorat	933
Titularisation des agents auxiliaires	933

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Nomination du conseiller juridique du Protectorat	934
Nomination d'un conseiller au contentieux	934
Arrêté résidentiel donnant délégation de signature	934
Administrations chérifiennes	934
Caisse marocaine des rentes viagères	936

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen professionnel	936
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	936

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 6 NOVEMBRE 1945 (29 kaada 1364) relatif au renouvellement des conseils d'administration de certaines associations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 27 décembre 1943 (29 hija 1362) relatif au fonctionnement des conseils d'administration de certaines associations et, notamment, ses articles 1^{er} et 2,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1^{er} janvier 1946, le renouvellement des conseils d'administration, comités ou bureaux des associations ou groupements d'associations visés à l'article 1^{er} du dahir susvisé du 27 décembre 1943 sera effectué conformément aux dispositions des statuts de ces associations ou groupements d'associations.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1364 (5 novembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 17 NOVEMBRE 1945 (11 hija 1364) relatif à la culture des oléagineux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au développement des cultures de certaines graines oléagineuses en vue d'améliorer l'économie agricole du pays,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La culture des graines oléagineuses pour la production des huiles alimentaires pourra faire l'objet, à l'occasion des cinq campagnes agricoles qui suivront la promulgation du présent dahir, d'encouragements sous forme d'avantages en nature et de garanties de prix dont l'importance et les modalités seront fixées chaque année, avant l'ouverture de la campagne agricole, par arrêtés du directeur des affaires économiques.

ART. 2. — Toute fraude ou tentative de fraude au regard des dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son application, sera passible des sanctions administratives suivantes qui pourront être prononcées par le directeur des affaires économiques, non seulement à l'encontre des producteurs, mais encore, s'il y échet, contre les livreurs de graines et les stockeurs :

1^{re} Confiscation des produits qui auront donné lieu à l'infraction ou suppression totale ou partielle des avantages en nature concédés ou susceptibles d'être concédés pour la récolte en cause ;

2^{de} Amende d'un montant égal à deux fois au moins et vingt fois au plus la valeur des avantages en nature obtenus ou recherchés ;

3^e Amende égale à la valeur des livraisons fictives de graines ou des livraisons ne provenant pas de la récolte du livreur qui motiveront la sanction.

ART. 3. — Les infractions seront constatées par les agents du service du contrôle des prix, ceux de la police économique et ceux de la répression des fraudes.

Art. 4. — Le droit de transaction sera exercé par le directeur des affaires économiques, conformément aux dispositions des articles 37 à 40 du dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix.

Lorsque l'objet de l'infraction sera présumé égal ou supérieur à dix mille francs (10.000 fr.), la transaction ne sera définitive qu'après approbation du secrétaire général du Protectorat.

La transaction définitive liera, dans tous les cas, irrévocablement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours pour quelque cause que ce soit.

Art. 5. — Le dahir du 23 mai 1942 (7 joumada I 1361) rendant obligatoire la culture des oléagineux, et les dahirs des 2 octobre 1942 (21 ramadan 1361) et 16 décembre 1944 (30 hiza 1363), qui l'ont modifié ou complété, sont abrogés.

Fait à Rabat, le 11 hiza 1364 (17 novembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
LÉON MARCHAL.

DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1945 (17 hiza 1364)
rendant applicable au Maroc l'ordonnance n° 45-1741, du 4 août 1945, relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires, et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue applicable en zone française de Notre Empire, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté résidentiel, l'ordonnance n° 45-1741, du 4 août 1945, relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires, et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre.

L'exonération des droits scolaires et universitaires perçus au profit de l'État chérifien pour l'obtention des grades ou titres délivrés par la direction de l'instruction publique sera accordée aux mêmes bénéficiaires et dans les mêmes conditions.

Fait à Rabat, le 17 hiza 1364 (23 novembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Ordonnance n° 45-1741 du 4 août 1945
relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La réintégration dans la vie nationale des étudiants anciens prisonniers et déportés, ou anciens combattants des forces françaises libres et des forces françaises de l'intérieur, c'est-à-dire pratiquement de tous ceux qui n'avaient pas pu terminer leur formation avant leur mobilisation ou leur déportation, est particulièrement importante pour l'avenir du pays.

La France, en effet, a un grand besoin de cadres d'élite et il est évident que prisonniers, déportés et combattants ont manifesté une haute conscience patriotique et acquis une maturité personnelle d'une qualité exceptionnelle.

D'autre part, ces étudiants, après les dures années passées dans les camps ou au combat, reviennent sans avoir de situation et avec la crainte de voir leur vie entière compromise par leur exil et leur sacrifice. Il est donc nécessaire de leur permettre de terminer leurs études dans les meilleures conditions.

D'autres textes prévoient des aménagements des conditions d'examens et de concours, mais il est hors de doute qu'il est surtout nécessaire d'apporter à ces étudiants une aide matérielle suffisante pour leur permettre de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions physiques et morales et d'accéder rapidement, étant donné leur âge, à un haut niveau de culture.

La présente ordonnance exonère les étudiants rapatriés ou démobilisés de tous les frais de scolarité et leur accorde une allocation qui doit leur permettre de terminer leurs études sans être obligés de gagner en même temps leur vie.

L'aide prévue par la présente ordonnance s'étend à tous les étudiants poursuivant des études, c'est-à-dire aussi bien aux étudiants préparant des examens et des concours qu'aux élèves des différentes écoles.

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine ;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1945 instituant des mesures exceptionnelles en matière d'examens et de concours ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Pourront bénéficier des dispositions de la présente ordonnance les étudiants ou élèves qui ont été empêchés pendant au moins un an de poursuivre leurs études par suite de leur appartenance à l'une des catégories suivantes :

1° Prisonniers de guerre rapatriés ;

2° Engagés volontaires ou mobilisés dans l'armée française, à l'exclusion des unités dépendant de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français, ou dans une armée alliée au cours des hostilités ;

3° Les personnes qui ont été détenues ou maintenues en détention en France ou déportées à l'étranger pour des motifs d'ordre politique ou militaire sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français ;

4° Les personnes qui ont quitté leur domicile pour participer à l'action d'une organisation de résistance ;

5° Les personnes qui sont parties travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci.

Sont toutefois exclus de ce bénéfice les étudiants ou élèves qui auraient été frappés, soit d'une peine en vertu des ordonnances des 28 novembre et 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, soit d'une sanction administrative par application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative ou d'un quelconque des autres textes sur l'épuration.

TITRE 1^{er}

De l'exonération des droits scolaires et universitaires.

ART. 2. — Les étudiants visés à l'article 1^{er} ci-dessus pourront être, sur leur demande, dispensés des droits de toute nature perçus au profit de l'État, des collectivités et établissements publics ou reconnus d'utilité publique, des établissements d'enseignement reconnus par l'État, pour l'obtention des grades ou titres d'État ou reconnus par l'État, notamment des droits d'épreuves ou d'examens, droits d'inscription, d'immatriculation ou de scolarité, droits de bibliothèque, droits d'exercices, de travaux pratiques et de laboratoire, droit de dispense de titres et d'équivalence de la taxe de médecine préventive.

Ces dispenses sont accordées par le recteur d'académie sur la proposition motivée du doyen de la faculté ou du directeur ou chef de l'établissement dans lequel l'étudiant ou l'élève désire accomplir ses études, ou par le directeur de l'établissement lorsque ce dernier n'est pas soumis à l'autorité du recteur.

Elles n'entreront pas en compte dans le pourcentage des dispenses laissées à la disposition des doyens de faculté ou de l'administration de chaque établissement.

ART. 3. — Après trois échecs à une même épreuve ou à un même examen, aucune dispense ne pourra être renouvelée pour les droits relatifs à cette épreuve ou à cet examen.

ART. 4. — Les dispenses sont accordées pour l'année scolaire normale ou pour une période d'année scolaire s'étendant entre deux ou plusieurs sessions d'examens ou d'épreuves.

Elles sont renouvelables.

Elles peuvent être révoquées en cours d'année pour défaut de travail ou d'assiduité aux cours, conférences, exercices ou travaux pratiques. Toute peine disciplinaire en entraîne la révocation de plein droit.

La révocation est prononcée ou constatée soit par le recteur sur proposition du doyen de la faculté ou du directeur de l'institut ou école, après avis du conseil de la faculté ou de l'école, soit, pour les établissements qui ne sont pas soumis à l'autorité du recteur, par leur chef. Dans le cas où la révocation n'est pas de plein droit, le doyen de la faculté, directeur d'école ou chef d'établissement devra prendre l'avis des organismes locaux du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés.

ART. 5. — L'État prendra à sa charge les diminutions de recettes qui résulteront, pour les divers établissements d'enseignement, de l'application des précédentes dispositions.

TITRE II

Des allocations.

ART. 6. — En vue de leur permettre de poursuivre ou d'entreprendre des études dans un établissement d'enseignement public ou reconnu par l'État, il pourra être accordé aux étudiants bénéficiaires de la présente ordonnance des allocations qui devront leur permettre de subvenir aux frais occasionnés par leurs études, à leur entretien personnel, ainsi qu'à l'entretien de leur famille s'ils sont mariés ou considérés comme soutiens de famille.

ART. 7. — Pour obtenir cette allocation, les intéressés devront justifier, soit de titres scolaires et universitaires, soit du travail intellectuel qu'ils auront accompli postérieurement au 25 juin 1940.

S'ils sont âgés de plus de trente-cinq ans, ils devront justifier, en outre, soit des études ou des recherches désintéressées qu'ils poursuivaient avant la guerre, soit de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de reprendre les activités professionnelles qu'ils exerçaient avant la guerre ou avant leur déportation.

ART. 8. — Dans la limite du crédit ouvert à cet effet au budget général, les bénéficiaires de la présente ordonnance pourront recevoir des bourses ou prêts d'honneur au taux prévu pour les étudiants et élèves de même catégorie.

Une allocation supplémentaire pourra être accordée à ceux dont les ressources ne suffiront pas à assurer leur entretien dans la limite de cinquante pour cent des sommes accordées en application du paragraphe précédent.

ART. 9. — Aux bourses et prêts d'honneur visés au paragraphe précédent s'ajouteront, pour ceux d'entre eux qui sont mariés, les allocations familiales et de salaire unique. Ces allocations seront à la charge de l'État.

ART. 10. — Les bénéficiaires des dispositions prévues à l'article 8 (§ 2) ci-dessus pourront être invités à prendre l'engagement de contribuer, lorsque le niveau de leurs ressources personnelles le permettra, à l'aliment d'un fonds destiné au versement de bourses et prêts d'honneur aux pupilles de la nation.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par un décret contresigné par les ministres intéressés.

ART. 11. — Les allocations ci-dessus visées seront attribuées pour l'ensemble des établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale par les recteurs d'académie et pour les autres établissements d'enseignement par les directeurs des services d'enseignement des ministères intéressés. Toutefois, cette décision sera prise après avis d'une commission comprenant le doyen de la faculté ou le directeur de l'école, deux professeurs et deux étudiants de la faculté ou école dans laquelle l'étudiant doit poursuivre des

études, tous désignés par le recteur ou le directeur des services d'enseignement, de préférence parmi les anciens prisonniers, anciens déportés et anciens combattants.

Cette commission examinera les droits des intéressés pouvant découler des conditions fixées à l'article 1^{er} de la présente ordonnance et fixera le taux de la bourse, du prêt d'honneur et de l'allocation supplémentaire qui pourra leur être accordée.

Le délégué universitaire de la maison du prisonnier et du déporté ou son représentant sera appelé à donner son avis motivé sur toutes les demandes présentées par d'anciens prisonniers ou déportés et pourra, à ce titre, assister à la séance de la commission.

Les allocations sont semestrielles et renouvelables.

ART. 12. — Les dispositions du titre II ne sont pas applicables aux fonctionnaires ou agents de l'État et des services concédés des départements et des communes, sauf s'ils sont mis régulièrement par l'administration dont ils dépendent en position de congé ou de disponibilité sans traitement pour continuation d'études.

ART. 13. — Les dispositions de la présente ordonnance auront effet durant une période qui ne pourra pas excéder cinq années à compter du jour de l'inscription ou de l'immatriculation des intéressés dans les facultés ou écoles de leur choix.

Cette inscription ou immatriculation devra être prise dans les délais suivants :

1^o Pour les étudiants démobilisés, rapatriés ou libérés avant le 1^{er} mars 1945 dans un délai de six mois à partir de la publication de la présente ordonnance ;

2^o Pour les étudiants démobilisés, rapatriés ou libérés après le 1^{er} mars 1945 dans un délai d'une année à compter du jour de leur démobilisation, de leur rapatriement ou de leur libération.

Ces délais seront prolongés de la durée des congés exceptionnels de soins accordés par les autorités compétentes pour blessure de guerre ou de travail ou pour maladie contractée en service, sans toutefois que ce délai supplémentaire puisse excéder deux années.

ART. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés,
HENRI FRENAY.

Le ministre d'État,
JULES JEANNERET.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre de la guerre,
A. DIETHELM.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
CHARLES TILLO.

Le ministre des finances
et de l'économie nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre
de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'agriculture,
ministre du ravitaillement
par intérim,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,
RAOUL DAUTRY.

Le ministre de l'éducation
nationale,
RENÉ CAPITANT.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des transports
et des travaux publics,
RENÉ MAYER.

Le ministre des postes,
télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de la santé publique,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre des colonies,
P. GIACCONI.

Le ministre de l'information,
JACQUES SOUSTELLE.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

pris pour l'application au Maroc de l'ordonnance n° 45-1741, du 4 août 1945, relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires, et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-1741, du 4 août 1945, relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires, et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre ;

Vu le dahir du 23 novembre 1945 rendant applicable au Maroc l'ordonnance n° 45-1741, du 4 août 1945, relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires, et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'application au Maroc de l'ordonnance susvisée du 4 août 1945 aura lieu dans les conditions fixées aux articles suivants.

ART. 2. — L'exonération des droits scolaires et universitaires, prévue par l'article 2 de ladite ordonnance, sera accordée par le directeur de l'instruction publique, sur la proposition motivée du directeur ou chef d'établissement dans lequel l'étudiant ou l'élève désire accomplir ses études.

La révocation sera prononcée ou constatée par le directeur de l'instruction publique, sur proposition du directeur ou chef d'établissement, après avis du conseil des professeurs. Dans le cas où la révocation n'est pas de plein droit, le directeur ou chef d'établissement devra prendre l'avis des organismes locaux compétents à l'égard des prisonniers, déportés et réfugiés.

ART. 3. — Les allocations familiales et de salaire unique seront accordées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance précitée.

ART. 4. — Les allocations qui font l'objet du titre II de l'ordonnance sont attribuées par décisions résidentielles, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

- Le directeur de l'instruction publique, président ;
- Le directeur de l'Institut des hautes études marocaines ;
- Le directeur du centre d'études supérieures scientifiques ;
- Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;
- Un représentant du directeur des finances ;
- Deux professeurs et deux étudiants désignés par le directeur de l'instruction publique, de préférence parmi les anciens prisonniers, anciens déportés et anciens combattants.

Le directeur de l'Office des mutilés, des anciens combattants et victimes de la guerre sera appelé à donner son avis motivé sur toutes les demandes présentées par d'anciens prisonniers ou déportés et pourra, à ce titre, assister à la séance de la commission ou s'y faire représenter.

Rabat, le 23 novembre 1945.

LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

complétant l'article 36 de l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier paragraphe de l'article 35 de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 juin 1942 est précédé de l'alinéa suivant :

« Article 35. —

« Peuvent également être recrutés directement et nommés contrôleurs civils adjoints de toutes classes les candidats dont les titres et les services auront été jugés suffisants par le conseil d'administration. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} novembre 1945.

Rabat, le 8 novembre 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1945 portant modifications au statut du corps du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1945 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du corps du contrôle civil, dans sa séance du 24 octobre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe b) de l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 20 juillet 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« b) Les contrôleurs civils de 3^e classe du 1^{er} ou du 2^e échelon « seront reclassés contrôleurs civils de 3^e classe. Ils conserveront, « dans cette 3^e classe, l'ancienneté totale qu'ils avaient au moment « de ce reclassement, que ce soit dans le 1^{er} ou le 2^e échelon. Au « moment de leur promotion à la 2^e classe de contrôleur civil, les « agents appartenant en 1945 à la classe inférieure pourront rece- « voir une bonification d'ancienneté d'une durée maximum d'un « an, dont la quotité sera fixée sur proposition du conseil d'admi- « nistration du corps du contrôle civil. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 8 novembre 1945.

GABRIEL PUAUX.

Arrêté du ministre des affaires étrangères fixant la composition de la commission de révision de nominations et avancements des agents du corps du contrôle civil.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1944 relative à la révision de nominations sur titres ou exceptionnelles et des promotions au choix intervenues entre le 17 juin 1940 et la date de la libération du territoire ;

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété.

Considérant qu'il convient d'adapter au Maroc les dispositions de l'ordonnance du 14 novembre 1944, pour la période comprise entre le 17 juin 1940 et le 1^{er} juillet 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à la Résidence générale de la République française au Maroc une commission compétente pour examiner, en ce qui concerne le corps du contrôle civil :

1^{re} Toutes les nominations intervenues entre le 17 juin 1940 et le 1^{er} juillet 1943, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée du 14 novembre 1944 ;

2^{de} Toutes les promotions de grades et de classes autres que celles prononcées compte tenu uniquement de l'ancienneté des agents, intervenues pendant la période précisée ci-dessus.

La commission donnera son avis sur le point de savoir s'il convient ou non d'annuler les nominations ou promotions soumises à son examen.

La décision appartiendra au ministre des affaires étrangères, qui sera saisi des propositions de la commission par le Commissaire résident général de la République française au Maroc.

ART. 2. — La commission sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Communaux Gabriel, contrôleur civil de classe exceptionnelle ;

Membres :

MM. Agier Marcel, contrôleur civil de 1^{re} classe, secrétaire général de la région de Rabat ;

Malpertuy Marie, contrôleur civil de 2^e classe, inspecteur des services de la direction des affaires politiques ;

Ramona René, contrôleur civil de 3^e classe, chef de la section administrative de la direction des affaires politiques ;

Barbey Marc, contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe, chef de la section du personnel et du budget à la direction des affaires politiques.

ART. 3. — Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel.

Paris, le 31 juillet 1945.

GEORGES BIDAULT.

Arrêté du ministre des affaires étrangères fixant les délais impartis pour la révision des nominations et avancements des agents du corps du contrôle civil.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1943 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1945 fixant la composition de la commission de révision de nominations et avancements des agents du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les nominations sur titres ou exceptionnelles et promotions au choix qui n'auront pas fait l'objet d'une décision d'annulation avant le 1^{er} janvier 1946 seront considérées comme confirmées.

Paris, le 30 novembre 1945.

GEORGES BIDAULT.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTE RESIDENTIEL

fixant la liste des journaux autorisés à recevoir les annonces et insertions légales judiciaires et administratives.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUE À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 15 du dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, aux termes duquel les insertions judiciaires et légales peuvent être effectuées dans l'un des journaux désignés à cet effet par un arrêté du Commissaire résident général ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 juin 1943 portant réglementation des insertions légales et judiciaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des journaux périodiques autorisés à recevoir en 1946 les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives prescrites pour la publication et la validité des actes, des procédures ou des contrats est arrêtée ainsi qu'il suit :

1^{er} Journaux quotidiens. — *Vigie marocaine, Petit Marocain, Presse marocaine, Écho du Maroc, Maroc-Matin, Maroc-Soir, Journal du Maroc, Courrier du Maroc, Es-Saâda ;*

2^{es} Autres journaux. — *Intransigeant marocain, Petit Casablancais, Éclairer marocain, Information marocaine, Voix de Meknès, Tablettes marocaines, Atlas, Réveil du Moghreb, Sud marocain, Pique-Baruf, Construire, Entreprise au Maroc, Terre marocaine, Bulletin de la chambre de commerce de Casablanca, Bulletin de la chambre d'agriculture de Casablanca, Gazette des tribunaux, Combattant et Après-Guerre, Action syndicale, Libération, Revue comptable, fiscale et juridique, Maroc socialiste.*

Rabat, le 15 décembre 1945.

LÉON MARCHAL.

ARRÊTE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté du 10 février 1942 portant réglementation des restaurants.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUE À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et l'arrêté résidentiel de même date pris pour son application ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 février 1942 portant réglementation des restaurants ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques et après avis de la commission centrale des prix, en sa séance du 5 décembre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est complété ainsi qu'il suit l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 10 février 1942 portant réglementation des restaurants.

« Article 2. —

« Toutefois, les restaurateurs peuvent être autorisés à offrir à leur clientèle des suppléments dans les conditions qui seront fixées » par arrêté du directeur des affaires économiques. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 4. — Le prix de chacun des éléments constitutifs des menus, ainsi que celui des suppléments offerts aux consommateurs, » figurera sur tous les exemplaires des menus, qu'ils soient affichés » ou présentés à la clientèle. »

Rabat, le 19 décembre 1945.

LÉON MARCHAL.

Prix de vente maximum des sciages et traverses en bois de chêne vert et chêne zéen provenant de la région de Meknès.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 décembre 1945 le prix maximum de vente par les producteurs des bois d'œuvre de chêne vert et de chêne zéen a été fixé ainsi qu'il suit (bois sains, de qualité loyale et marchande, provenant de la région de Meknès) :

1^{er} Sciages de chêne zéen livrés « déchargés Meknès » :

a) Plots non délinés cubés à la largeur moyenne de la plus petite face de sciage : 2.030 francs le mètre cube ;

b) Plateaux de charonnage délinés : 2.070 francs le mètre cube ;

c) Planches qualité « planches à wagon » : 2.600 francs le mètre cube.

2^{es} Traverses de chemin de fer de 2 m. 60 de longueur, type standard pour voie normale, en chêne zéen ou chêne vert, livrées déchargées :

	Meknès	Oued-Zem
Traverses de 1 ^{re} série, l'unité	178 francs	190 francs
Traverses de 2 ^e série, l'unité	146 —	155 —
Traverses de 3 ^e série, l'unité	127 —	135 —

L'arrêté du 14 février 1945 relatif au même objet a été abrogé.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
portant fixation du prix du vin.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 14 février 1945 portant fixation du prix du vin, modifié par l'arrêté du 26 juin 1945 ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix des vins rouges ordinaires de consommation courante, pris à la cave du producteur, est fixé à 60 francs le degré hectolitre, les dixièmes de degré étant exigibles.

Le prix des vins rosés est établi en majorant les prix des vins rouges de 20 francs l'hectolitre, celui des vins blancs en majorant le prix des vins rouges de 50 francs l'hectolitre.

Toutefois, le prix des vins rosés et blancs titrant plus de 12°5 et destinés à la préparation des vins de liqueur, et d'apéritifs à base de vin, est fixé à 70 francs le degré hectolitre, majoré de 50 francs l'hectolitre.

Le prix des vins « cachir » est le même que celui des vins de consommation courante, de couleur et de degré correspondants, majoré de 100 francs l'hectolitre.

A ces prix s'ajoute la taxe à la production.

ART. 2. — Les prix de l'hectolitre de vin vieux, pris à la cave du producteur, sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Vins des années 1941, 1942, 1943 et vins blancs de l'année 1944, dits « sélectionnés » : 1.280 francs l'hectolitre pour les rouges, 1.305 francs pour les rosés et 1.355 francs pour les blancs ;

2° Vins des années antérieures, dits « fins » : 1.730 francs l'hectolitre.

ART. 3. — Les prix des moûts mutés à l'anhydride sulfureux, pris à la cave du producteur, sont les mêmes que ceux des vins de couleur et de degré correspondants, majorés de 25 francs l'hectolitre.

ART. 4. — Le prix de vente de l'hectolitre de vin ordinaire par les commerçants est déterminé ainsi qu'il suit :

Vin titrant entre :	Vins rouges	Vins rosés	Vins blancs
10° et 10°4'	Fr. 624	644	674
10°5 et 10°9	654	674	704
11° et 11°4'	684	704	734
11°5 et 11°9	714	734	764
12° et 12°4'	744	764	794
12°5 et 12°9	774	794	824
13° et 13°5'	810	830	860

A ces prix s'ajoutent la taxe à la production, les droits de porte, les frais de transport et les marges commerciales fixés à l'article 7 ci-après.

ART. 5. — Les prix de base de vente à l'hectolitre, par les négociants, des vins sélectionnés et fins marocains et sélectionnés algériens sont fixés ainsi qu'il suit :

Vins sélectionnés marocains ou algériens :	Grossistes	Demi-grossistes achetant à la propriété ou au « S.A.V.A.S. »
Rouges	Fr. 1.680	1.775
Rosés	1.705	1.805
Blancs	1.755	1.855
Vins fins marocains :		
Rouges	Fr. 2.900	3.005
Rosés et blancs	2.900	3.000

La différence entre ces prix et ceux des vins sélectionnés et fins marocains et sélectionnés algériens, rendus chai négociant, doit être ristournée au service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux.

Aux prix de base de vente par les négociants indiqués ci-dessus s'ajoutent les marges commerciales fixées à l'article 7 ci-après.

ART. 6. — *Régime spécial à certaines villes.* — Les prix de base de vente à l'hectolitre des vins ordinaires pour les négociants des villes de Rabat, Fedala, Casablanca et des régions situées plus au sud sont fixés ainsi qu'il suit :

Vins ordinaires algériens ou marocains :	Grossistes	Demi-grossistes achetant à la propriété ou au « S.A.V.A.S. »
Rouges	Fr. 830	850
Rosés	850	878
Blancs	880	908

La différence entre ces prix et ceux des vins ordinaires marocains, rendus chai négociant, doit être ristournée au service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux.

Aux prix de base de vente par les négociants indiqués ci-dessus s'ajoutent les marges commerciales fixées à l'article 7 ci-après.

Les frais de transport des vins ordinaires, pour les régions du Sud, seront remboursés aux commerçants, par le service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux, sur présentation de pièces justificatives.

ART. 7. — Les marges commerciales maxima sont ainsi fixées :

1° En ce qui concerne les commerçants en gros :

Vins ordinaires rouges :

60 francs par hectolitre pour une quantité minimum d'un demi-muid ;

68 francs par hectolitre pour une quantité minimum d'une bordelaise.

Vins ordinaires rosés et blancs :

68 francs par hectolitre pour une quantité minimum d'un demi-muid ;

75 francs par hectolitre pour une quantité minimum d'une bordelaise.

Vins sélectionnés et fins :

Pour une quantité minimum d'un demi-muid :

95 francs par hectolitre pour les vins rouges ;

100 francs par hectolitre pour les vins rosés et blancs.

Pour une quantité minimum d'une bordelaise :

100 francs par hectolitre pour les vins rouges ;

105 francs par hectolitre pour les vins rosés et blancs ;

2° En ce qui concerne les commerçants demi-grossistes achetant directement à la propriété :

Par bouteille, bouchée et étiquetée :

Vins rouges : 175 francs l'hectolitre ;

Vins rosés et blancs : 180 francs l'hectolitre.

En bonbonnes, barils, sixains :

Vins rouges : 115 francs l'hectolitre ;

Vins rosés et blancs : 122 francs l'hectolitre.

Vins à emporter, logement fourni par l'acheteur :

Vins rouges : 100 francs l'hectolitre ;

Vins rosés et blancs : 107 francs l'hectolitre.

3° En ce qui concerne les commerçants demi-grossistes achetant aux grossistes :

Par bouteille, bouchée et étiquetée :

Vins rouges : 135 francs l'hectolitre ;

Vins rosés et blancs : 140 francs l'hectolitre.

En bonbonnes, barils, sixains :

Vins rouges : 75 francs l'hectolitre ;

Vins rosés et blancs : 82 francs l'hectolitre.

Vins à emporter, logement fourni par l'acheteur :

Vins rouges : 60 francs l'hectolitre ;

Vins rosés et blancs : 67 francs l'hectolitre.

4° En ce qui concerne les viticulteurs vendant directement au consommateur ou au détaillant :

Logement fourni par le vendeur : 97 francs l'hectolitre ;

Logement fourni par l'acheteur : 82 francs l'hectolitre.

En outre, les viticulteurs des régions de Rabat, Casablanca et Marrakech, vendant directement aux consommateurs ou aux détaillants, prendront comme prix de base de vente ceux fixés à l'article 6 ci-dessus pour les demi-grossistes ;

5° En ce qui concerne les détaillants :

Par bouteille reçue bouchée et étiquetée :

o fr. 40 par bouteille ou par litre.

Pour les vins tirés au fût :

o fr. 50 par litre.

ART. 8. — Les viticulteurs qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, détiendraient des vins de la récolte 1944 sont tenus d'en faire la déclaration à l'inspecteur régional de la répression des fraudes, en indiquant les quantités et le degré de ces vins.

Ils seront tenus de verser au service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux, une taxe de reprise fixée à 24 fr. 75 le degré hectolitre.

ART. 9. — Les négociants grossistes et demi-grossistes sont tenus de déclarer à l'inspecteur régional de la répression des fraudes les quantités de vins ordinaires, marocains et algériens sélectionnés et fins marocains et sélectionnés algériens qu'ils auraient en stock à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ils seront tenus de verser au service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux, une taxe de reprise représentant la différence entre le prix des vins tel qu'il avait été déterminé par l'arrêté du 14 février 1945, modifié le 26 juin 1945, et ceux fixés par le présent arrêté.

ART. 10. — En cas de contestation sur le degré du vin entre producteurs et négociants, d'une part, commerçants grossistes et demi-grossistes, d'autre part, le titre alcoolique sera déterminé par l'inspecteur régional de la répression des fraudes.

ART. 11. — Le présent arrêté, qui abroge celui du 14 février 1945, entrera en vigueur le 13 décembre 1945.

Rabat, le 8 décembre 1945.

JACQUES LUCHS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente maximum des sciages de cèdre.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu le décret du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les décrets qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du décret susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 mars 1944 fixant le prix de vente maximum des sciages de cèdre, modifié et complété par l'arrêté du 8 juin 1945 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis de la commission centrale des prix, en sa séance du 5 décembre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 17 mars 1944 est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. —

(Alinéa nouveau) « Les producteurs apposeront sur les bois sortant de leur entreprise deux empreintes au marteau, précisant, « l'une leur origine, l'autre leur classement, dans l'une des catégories sous-mentionnées :

- « Lettre E pour la qualité ébénisterie ;
- « Lettre C pour la qualité courante ;
- « Lettre K pour la qualité caisserie ;
- « Lettre I pour la qualité inférieure.

« PRIX DE BASE

« Article 2. — Le prix maximum de vente, par les exploitants « de scierie, des sciages de cèdre en débits alignés parallèles sur « wagon départ Oued-Zem ou Meknès est fixé ainsi qu'il suit :

	Oued-Zem	Meknès
« Qualité ébénisterie. — Poutres ou « plateaux de 8 centimètres d'épaisseur, « de 0 m. 22 à 0 m. 50 de largeur	2.945 francs	2.900 francs
« Qualité courante. — Poutres ou « plateaux de 8 centimètres d'épaisseur, « largeur 0 m. 22 à 0 m. 50, longueur « 3 mètres à 4 m. 32	2.395 francs	2.350 francs
« Qualité caisserie et coffrage d'entre- « prise. — Poutres ou plateaux de 8 cen- « timètres d'épaisseur	2.045 francs	2.000 francs
« Qualité inférieure. — Poutres ou « plateaux de 8 centimètres d'épaisseur.	1.695 francs	1.650 francs

« MAJORATIONS EN FONCTION DE LA LONGUEUR

« Article 3. — Les prix de base fixés à l'article 2 ci-dessus seront « majorés, pour les sciages de qualité courante, de 30 francs par « mètre cube, par tiers de mètre de longueur au-dessus de 4 mètres, « soit :

- « Aucune majoration pour les pièces de longueur inférieure « à 4 m. 33 ;
- « Majoration de 30 francs le mètre cube pour les pièces de 4 m. 33 « à 4 m. 66 ;
- « Majoration de 60 francs le mètre cube pour les pièces de 4 m. 67 « à 4 m. 99 ;
- « Majoration de 90 francs le mètre cube pour les pièces de 5 mètres « à 5 m. 32 ;
- « Majoration de 120 francs le mètre cube pour les pièces de 5 m. 33 « à 5 m. 66 ;
- « Etc., etc.

« Ces majorations ne pourront être appliquées que lorsque l'ache- « leur aura expressément passé commande de pièces de dimensions « supérieures à 4 m. 32.

« Aucune majoration de prix, au titre de la longueur, ne pourra « être appliquée aux sciages des catégories autres que la qualité cou- « rante.

« MAJORATIONS EN FONCTION DE L'ÉQUARRISSAGE

« Article 4. — Le prix maximum de vente des différents débits « de sciage de cèdre est fixé par l'application aux prix de base pré- « vus par l'article 2 ci-dessus (éventuellement majorés conformément « à l'article 3) des majorations ci-après, par mètre cube :

TYPES D'ÉQUARRISSAGE	Qualité ébénisterie	Qualité courante	Qualité caisserie et coffrage d'entreprise
« Madriers 22 x 8 et « bastings	160 francs	145 francs	130 francs
« Chevrons 8 x 8 ..	néant	375 francs	néant

« Le prix maximum des sciages de qualité inférieure livrés sous « forme de bois de coffrage aux entreprises minières sera fixé par « application aux prix de base prévus par l'article 2 des majorations « ci-après, par mètre cube :

- « Planches de 40 millimètres d'épaisseur : 400 francs ;
- « Planches de 25 millimètres d'épaisseur : 800 francs.

« Les majorations de prix en fonction de l'équarrissage prévues « par le présent article ne pourront être appliquées que lorsque l'ache- « leur aura passé commande de débits de types expressément définis. »

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 8 juin 1945 est abrogé.

Rabat, le 8 décembre 1945.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,
Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des repas servis dans les établissements visés à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 10 février 1942 et non placés en hors classe.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation de signature au directeur des affaires économiques pour les arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu les arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 5 juin 1944 et 15 novembre 1945 fixant les prix maxima des repas servis dans les établissements visés à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 10 février 1942 et non placés en hors classe ;

Après avis de la commission centrale des prix, en sa séance du 5 décembre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de région pourront réviser les prix des repas servis dans les établissements visés à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 10 février 1942 portant réglementation des restaurants, et non placés en hors classe, dans la limite des prix maxima ci-après, quel que soit le type du menu servi :

CATÉGORIES

	A	AB	B	C et D	E et F
--	---	----	---	--------	--------

Prix maxima	50	45	40	35	30
-------------------	----	----	----	----	----

Boisson, pain et service en sus.

Le pain ne pourra être compté plus de 1 franc par repas, quelle que soit la catégorie de l'établissement.

Les marges sur les vins ordinaires, sur la bière et sur les vins mousseux sont celles autorisées dans les cafés de catégorie correspondante.

Les marges sur les vins fins et sélectionnés sont uniformément fixées au maximum à 25 francs par bouteille d'une contenance d'au moins 70 centilitres et à 13 francs par demi-bouteille. La présentation de la carte de ces vins avec mention des prix est obligatoire. Les demandes de vin ordinaire formulées par la clientèle doivent être satisfaites, faute de quoi le restaurateur est tenu de servir un vin fin ou sélectionné de son choix au prix du vin ordinaire.

ART. 2. — Les arrêtés susvisés des 5 juin 1944 et 15 novembre 1945 sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Rabat, le 10 décembre 1945.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des peausseries destinées aux fabriques de chaussures, d'articles de maroquinerie et aux industries diverses.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis émis par la commission spéciale des prix, en sa séance du 11 décembre 1945 ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima des peausseries destinées aux fabriques de chaussures, d'articles de maroquinerie et aux industries diverses sont fixés ainsi qu'il suit :

	SURCROÛT	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
CHÈVRE ET COEVRETTE					
<i>Végétal :</i>					
Naturelle façon basane	23	21	20	18	15
Naturelle laine indélébile	24	22	21	19	17
Graissée pour brodequin	25	23	22	20	18
Belge et gris à doublure	24	22	21	19	17
Belge et gris à doublure pigment cellulo	25,50	23,50	22,50	20,50	18,50
Noir ou couleur lissée ou imprimée sans pigment	28	26	23,50	21	19
Noir ou couleur lissée, pigment à l'eau	28,50	26,50	24	21,50	19,50
Noir ou couleur, pigment cellulo	30	28	25,50	23	21
Noir ou couleur grainée, sans pigment	29	27	24,50	22	20
Noir ou couleur grainée, pigment à l'eau	30	28	26	23	21
Noir ou couleur grainée, pigment cellulo	31,50	29,50	27,50	24,50	22,50
<i>Chrome (pour chaussures, ganterie ou vêtements) :</i>					
Noir, pigment eau	33,50	30,50	29	27,50	25
Couleur, pigment eau	34,50	31,50	30	28,50	26
Noir, pigment cellulo	35,50	32,50	31	29,50	27
Couleur cellulo	36,50	33,50	32	30,50	28
Velours noir ou couleur	37	34	32,50	31	28,50
MOUTON					
<i>Végétal :</i>					
Naturel façon basane	18,50	17	16	14	12
Naturel laine indélébile	19,50	18	17	15	13
Graissé pour broderie	20,50	19	18	16	14
Belge et gris à doublure	19,50	18	17	15	13
Noir ou couleur lissée sans pigment ou imprimée	23,50	22	20	18	16
Noir ou couleur lissée ou imprimée, pigment à l'eau	24	22,50	20,50	18,50	16,50
Noir ou couleur lissée ou imprimée, pigment cellulo	25	23,50	21,50	19,50	17,50
Méris blanc	20	19	17	15	13
<i>Chrome :</i>					
Vêtement noir ou couleur, pigment cellulo	27	25	24	22	20
Velours noir ou couleur	27	25	24	22	20
<i>Semi-chrome :</i>					
Vêtement noir ou couleur, pigment cellulo	25	23	22	20	18
VEAU ET VACHETTE A DESSUS					
Veau et vachette végétal à dessus	24	22	20	18	16
Veau et vachette végétal grainé main	25	23	21	19	17
Veau et vachette en huile entier ou lisses	35	31			
Veau et vachette en dossier	40	35			
Plumes traitées : assemblées au 3 ^e choix dans les différentes fabrications					
Veau ou vachette couleur ou noir	27	25	23	21	19
Boxe-uff noir ou couleur, sans pigment	33	30	28	26	24
Boxe-uff noir ou couleur, pigment eau	34	31	29	27	25
Boxe-uff noir ou couleur, pigment cellulo	36	32,50	30,50	28,50	26,50

ART. 2. — Les tanneurs sont tenus d'apposer sur toutes les peaux des qualités surchoix, 1^{er} choix et 2^e choix sortant de leurs ateliers les marques suivantes :

- 1^o Nom de la tannerie ;
- 2^o Choix de la peausserie ;
- 3^o Quantième du mois de fabrication (en chiffres romains).

Rabat, le 17 décembre 1945.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par l'Energie électrique du Maroc.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu le décret du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les décrets qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du décret susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avoir pris l'avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1946, les tarifs de base au kilowatt-heure, appliqués à chacun des abonnés de l'Energie électrique du Maroc, seront majorés de cinquante-deux centimes (0 fr. 52).

Rabat, le 20 décembre 1945.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du prix des vins de liqueur, apéritifs à base de vin, spiritueux et vins mousseux.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu le décret du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les décrets qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du décret susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du 26 février 1945 fixant le prix des vins de liqueur, apéritifs, spiritueux et vins mousseux ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix à la production des vins de liqueur, apéritifs à base de vin, sont fixés ainsi qu'il suit, en fûts, le litre nu :

Muscad : 59 francs le litre, pour 17° d'alcool et 7° Baumé ;

Vins de liqueur blancs : 43 fr. 50 le litre, pour 17° degré d'alcool et 3° Baumé ;

Vins de liqueur rosés et rouges : 49 fr. 75 le litre, pour 17° d'alcool et 3° Baumé ;

Apéritifs à base de vin : 47 francs le litre, pour 17° d'alcool et 3° Baumé ;

Eaux-de-vie de vin et de marc : 2 fr. 35 le degré litre.

Art. 2. — Les prix à la production des vins mousseux sont fixés ainsi qu'il suit :

Produits gazéifiés : 25 francs la bouteille champenoise, verre échangé ;

Produits de cure close : 29 francs la bouteille champenoise, verre échangé ;

Produits obtenus par la méthode champenoise : 39 francs la bouteille champenoise, verre échangé ;

Produits perlés : 19 francs la bouteille champenoise, verre échangé.
Les vins mousseux préparés à Casablanca bénéficieront d'une majoration de 1 franc par bouteille.

Art. 3. — Les prix fixés à l'article 1^{er} sont passibles des bonifications et réductions ci-après :

Vins de liqueur muscad :

0 fr. 85 par demi-degré d'alcool en plus ou en moins ;

1 franc par demi-degré Baumé en plus ou en moins ;

Vins de liqueur blancs, rosés ou rouges et apéritifs à base de vin :

0 fr. 85 par demi-degré d'alcool en plus ou en moins ;

0 fr. 65 par demi-degré Baumé en plus ou en moins.

Art. 4. — Les prix des vins de liqueur, apéritifs et eaux-de-vie sont passibles des majorations suivantes :

Vins de liqueur et apéritifs :

7 fr. 50 % pour les produits de deux à trois ans d'âge ;

10 % pour les produits de plus de trois ans d'âge ;

Eaux-de-vie :

10 % pour les produits de plus de trois ans d'âge.

Art. 5. — L'arrêté susvisé du 26 février 1945 est abrogé.

Rabat, le 20 décembre 1945.

**P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,**

**Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat désignant, pour l'année 1946, les membres de la commission centrale des réquisitions.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1939 donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires, et fixant la compétence des commissions d'évaluation des indemnités et de la commission centrale des réquisitions, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 27 novembre 1944,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste nominative des membres de la commission centrale des réquisitions est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 1946 :

MM. Boissy, représentant la direction des finances, membre titulaire ;

Vion, membre suppléant ;

Marcé, représentant la direction des travaux publics, membre titulaire ;

Coupric, membre suppléant ;

Ramona, représentant la direction des affaires politiques, membre titulaire ;

Philibeaux, membre suppléant ;

Moniod, représentant la direction des affaires économiques, membre titulaire ;

Mallaval, membre suppléant ;

Guéry et Mazerolles, représentant la Fédération des chambres d'agriculture, membres titulaires ;

Paccaly et Piquet, membres suppléants ;

Dauphin et Tournier, représentant la Fédération des chambres de commerce et d'industrie, membres titulaires ;

Marill et Rouché, membres suppléants ;

Arensdoerff et Gorrias, délégués du 3^e collège, membres titulaires ;

Reifsteck et Navailles, membres suppléants.

Rabat, le 21 décembre 1945.

JACQUES LUCIUS.

Subdélégation en matière d'ordonnement des dépenses à effectuer pour le paiement des allocations aux ayants droit des soutiens de famille qui sont sous les drapeaux.

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 20 décembre 1945 a été confirmée la subdélégation particulière des pouvoirs et attributions du secrétaire général du Protectorat donnée à M. Raynal Lucien, chef de bureau au secrétariat général du Protectorat, conjointement avec M. Barbet, chef du bureau de l'administration générale, en ce qui concerne la signature de toutes pièces relatives à l'ordonnement des dépenses à effectuer en application des règlements intervenus ou à intervenir pour le paiement des allocations aux ayants droit des soutiens de famille qui sont sous les drapeaux.

Subdélégation en matière d'inhumations, exhumations et transports de corps.

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 20 décembre 1945 a été confirmée la décision du 10 juillet 1941 donnant subdélégation particulière des pouvoirs et attributions du secrétaire général du Protectorat à M. Raynal Lucien, chef de bureau au secrétariat général du Protectorat, conjointement avec M. Barbet, chef du bureau de l'administration générale, au regard de toutes décisions à prendre pour l'application des règlements intervenus ou à intervenir sur les inhumations, exhumations et transports de corps.

Subdélégation en matière de légalisation de signatures.

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 20 décembre 1945 a été confirmée la décision du 10 juillet 1941 donnant subdélégation particulière des pouvoirs et attributions du secrétaire général du Protectorat à M. Raynal Lucien, chef de bureau au secrétariat général du Protectorat, conjointement avec M. Barbet, chef du bureau de l'administration générale, au regard de toutes décisions à prendre pour l'application des règlements intervenus ou à intervenir sur les légalisations de signatures.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique fixant, pour l'année 1945, la liste des établissements pénitentiaires auxquels est attachée l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté viziriel du 4 août 1945.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1945 relatif aux indemnités du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Considérant que certaines prisons importantes sont dirigées et administrées par un simple surveillant-chef, assurant à la fois les fonctions de directeur, d'économe et de surveillant-chef ;

Considérant que ce cumul de fonctions entraîne des charges et des responsabilités qui dépassent les attributions ordinaires d'un surveillant-chef ;

Considérant, toutefois, que la réalité de ces charges et de cette responsabilité ne saurait être retenue au-dessous d'un effectif moyen minimum de détenus à la prison considérée ;

Considérant que ce chiffre moyen minimum peut être fixé à deux cents,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des établissements pénitentiaires du Protectorat auxquels est attaché le bénéfice de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 de l'arrêté viziriel précité du 4 août 1945 est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 1945 :

- Prison civile de Meknès ;
- Prison civile de Fès ;
- Prison civile de Marrakech ;
- Prison civile de Port-Lyautey ;
- Groupe pénitentiaire d'Ifrane.

Rabat, le 10 décembre 1945.

LEUSSIÉ.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 18 décembre 1945 la société d'assurance sur la vie « Winterthur », dont le siège social est à Winterthur (Suisse), et le siège spécial au Maroc, 19, rue Gallieni, à Casablanca, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations d'assurances sur la vie.

Par arrêté du directeur des finances du 18 décembre 1945 la société d'assurance « Le Phénix-Accidents », dont le siège social est 33, rue La Fayette, à Paris, et le siège spécial au Maroc, 57, rue Guynemer, à Casablanca, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations d'assurances transports maritimes, terrestres et fluviaux.

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions de rétrocession des orges d'importation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ECONOMIQUES. Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu le décret du 26 janvier 1940 relatif au contrôle du marché des céréales secondaires ;

Vu les arrêtés viziriels des 25 janvier et 15 mai 1940 complétant l'arrêté viziriel du 26 mai 1939 portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de cet organisme ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1944 portant réglementation du marché des céréales secondaires, des graines de légumineuses et diverses,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les orges d'importation détenues par les commerçants agréés, importateurs et exportateurs, sont rétrocédées à 530 francs le quintal aux commerçants agréés et aux organismes distributeurs ou stockeurs régionaux.

ART. 2. — Les orges d'importation détenues par les commerçants agréés et organismes coopératifs distributeurs ou stockeurs régionaux sont rétrocédées à 573 francs le quintal.

Ce prix comprend une prime de rétrocession de 6 francs par quintal allouée aux commerçants agréés et organismes coopératifs distributeurs régionaux, ainsi qu'une marge de 37 francs par quintal au titre des frais d'approche, à l'exclusion du transport principal qui est pris en charge par l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 3. — Lorsque les mouvements ne justifient pas l'attribution d'une marge pour frais de circulation aussi élevée que celle prévue à l'article 2, les commerçants et organismes intéressés reverseront à l'Office la différence entre le forfait de 37 francs visé ci-dessus et le nouveau forfait fixé par cet organisme.

ART. 4. — A compter du 1^{er} novembre 1945, le prix de rétrocession, tel qu'il a été fixé à l'article 2, sera majoré d'une prime mensuelle de magasinage, d'entretien et de gestion de 5 fr. 50 par quintal.

ART. 5. — Les prix s'entendent pour une marchandise prise nue en magasin du vendeur ; ils s'appliquent à des orges pesant 57 kilos à l'hectolitre, avec tolérance sans réfaction jusqu'à 54 kilos et contenant 4 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blés et avoines).

Le règlement des bonifications ou des réfections, décomptables par points et par fractions de point, est opéré au moment de la rétrocession suivant les bases déterminées ci-après :

Bonifications :

- 1^{re} Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 57 kilos, bonification de 5 francs par point au-dessus de 57 ;
- 2^{de} Pour un taux d'impuretés compris entre 0 et 4 %, bonification de 5 francs par point au-dessous de 4 %.

Réfections :

- 1^{re} Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 54 kilos, réfaction de 5 francs par point au-dessous de 54 ;
- 2^{de} Selon la nature des impuretés :
 - a) Pour un taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blés et avoines) supérieur à 4 %, réfaction de 5 francs par point ;
 - b) Au-dessus de 5 % de grains piqués, réfaction de 3 francs par point jusqu'à 10 % ;
 - c) Au-dessus de 3 % de grains silosés, réfaction de 5 francs par point jusqu'à 5 %.

Art. 6. — Les paiements et les versements concernant les organes d'importation seront imputés au compte spécial « Ravitaillement » de l'Office du blé.

Art. 7. — Le directeur et l'agent comptable de l'Office chrétien interprofessionnel du blé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 octobre 1945.

SOULMAYNON.

Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant l'achat à la production et le transport des œufs.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les décrets qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 24 juin 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1944 donnant délégation au directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement pour réglementer la circulation de certaines denrées et marchandises,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits, en direction de Casablanca et du nord du Maroc, tous transports de toutes quantités d'œufs, en provenance de la zone située au-dessous d'une ligne passant par Casablanca et Oued-Zem.

Art. 2. — Les transports d'œufs, de ville à ville, devront être accompagnés d'un laissez-passer délivré par l'agent local du service professionnel des œufs.

Art. 3. — Seront seuls autorisés à collecter en tribu et sur les souks, dans la zone définie à l'article 1^{er} ci-dessus, les ramasseurs d'œufs munis d'une autorisation d'achat permanente délivrée par l'autorité locale de contrôle.

Art. 4. — Tous les achats d'œufs effectués en tribu et sur les souks dans la zone définie à l'article 1^{er} ci-dessus devront être obligatoirement dirigés vers les centres d'achat les plus proches contrôlés par le service professionnel des œufs : Casablanca, Sétat, Benahmed, Ras-el-Ain, Sidi-Hajja, Oued-Zem, Khouribga, Azemour, Mazagan, Safi, Mogador, Agadir, Marrakech. La marchandise devra être accompagnée d'un laissez-passer préalablement délivré par l'autorité de contrôle ou par l'agent local du service professionnel des œufs.

Art. 5. — Les transporteurs chargeant sur les souks le produit de la collecte des ramasseurs d'œufs sont tenus d'acheminer cette marchandise à destination, c'est-à-dire jusqu'à un centre d'achat et ne devront, en aucun cas, procéder au déchargement de cette marchandise hors du périmètre municipal de la ville où ils se rendent.

Art. 6. — Toutes les quantités d'œufs introduites dans les centres d'achat devront être vendues aux acheteurs agréés du service professionnel des œufs.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par le décret susvisé du 13 septembre 1938, et les décrets qui l'ont modifié ou complété, sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par la législation en vigueur.

Rabat, le 1^{er} décembre 1945.

P. le directeur des affaires économiques,
Le directeur chargé de mission,
G. CARON.

Ecoulement des vins de la récolte 1945.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 8 décembre 1945 les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation, à compter du 15 décembre 1945, une première tranche de vin de la récolte 1945, égale au dixième des vins de ladite récolte.

Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres ont été autorisés à sortir de cette première tranche un minimum de 200 hectolitres.

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 16 octobre 1945 portant réglementation des conditions des concours pour les emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture (services de l'agriculture, de la défense des végétaux, de l'horticulture et de la répression des fraudes).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mars 1944 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et, notamment, ses articles 8 L, 8 R et 8 C ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1945 portant réorganisation de la direction des affaires économiques ;

Vu les arrêtés du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 15 juillet 1941 portant réglementation des conditions des concours pour les emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, de la défense des végétaux et de l'horticulture ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1945 portant réglementation des conditions des concours pour les emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture (services de l'agriculture, de la défense des végétaux, de l'horticulture et de la répression des fraudes),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 16 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5. — A. — Sont seuls admis à se présenter aux concours des sections de l'agriculture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes, telles qu'elles sont définies à l'article 8 ci-après :

« 1^o Les anciens élèves diplômés de l'Institut national agronomique (ingénieurs agronomes) et des écoles nationales d'agriculture (ingénieurs agricoles) ; les titulaires du diplôme d'agronomie coloniale délivré par l'ex-Institut national d'agronomie de la France d'outre-mer (Nogent-sur-Marne) ; les titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie ; les titulaires du diplôme d'ingénieur de l'École coloniale d'agriculture de Tunisie ;

« 2^o Les chefs de pratique agricole et les contrôleurs de la défense des végétaux de toutes classes, comptant cinq années de services effectifs dans ce grade.

« Toutefois, sont également admis à se présenter aux concours de la section de la défense des végétaux les licenciés en sciences pourvus de deux des certificats d'études supérieures suivants : zoologie, zoologie agricole, zoologie appliquée, physiologie générale, botanique agricole, botanique, botanique appliquée.

« B. — Sont seuls admis à se présenter aux concours de la section de l'horticulture :

« 1^o Les anciens élèves diplômés de l'École nationale d'horticulture de Versailles ;

« 2^o Les chefs de pratique agricole et les contrôleurs de la défense des végétaux de toutes classes, comptant cinq années de services effectifs dans ce grade. »

Rabat, le 10 décembre 1945.

P. le directeur des affaires économiques,
Le directeur chargé de mission,
G. CARON.

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions dans lesquelles des plats supplémentaires pourront être servis dans les établissements visés à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 10 février 1942.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les décrets qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du décret susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 février 1942 portant réglementation des restaurants, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment celui du 19 décembre 1945 ;

Après avis de la commission centrale des prix, en sa séance du 5 décembre 1945,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les restaurateurs et exploitants de tous les établissements visés par l'arrêté résidentiel susvisé du 10 février 1944 sont autorisés à offrir à leur clientèle des suppléments comprenant les denrées ci-après :

- 1° Cravettes, huîtres, moules, escargots, foie gras, truffes entières ;
- 2° Volailles, pigeons, lapins ; abats ; homards, langoustes ou poissons de mer de 1^{re} catégorie ; gibier ; poissons d'eau douce ;
- 3° Légumes ;
- 4° Fruits frais ou secs, entremets ou autres desserts ne comprenant ni œuf ni denrée rationnée.

ART. 2. — En cas de remplacement par un supplément d'un plat entrant dans la composition du menu normal, le prix du plat non servi ne sera pas compté au consommateur.

ART. 3. — Les suppléments ne devront être proposés à la clientèle que dans la mesure où le menu normal pourra être servi dans son intégralité.

ART. 4. — Les prix des suppléments sont libres, mais seront affichés dans les mêmes conditions que ceux du menu normal.

Rabat, le 19 décembre 1945.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des affaires économiques portant suppression du service professionnel des papiers et cartons et fournitures de bureau et du Bureau de répartition des produits divers, et créant un Bureau de répartition des papiers, cartons et produits divers.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les décrets qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre et, notamment, ses articles 3, 4, 5 et 13 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 relatif à l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1944 et, notamment, son article 4 créant un Bureau de répartition des produits divers, et la décision directoriale du 10 février 1944 organisant ce bureau ;

Vu l'arrêté directoriel du 26 janvier 1944 portant organisation des services professionnels de la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et des comptoirs qui leur sont rattachés ;

Vu la décision directoriale du 10 février 1944 portant organisation du Bureau de répartition des produits divers ;

Vu les arrêtés résidentiels du 27 mars 1944 portant création, respectivement, d'une direction des affaires économiques et d'une direction des travaux publics ;

Vu l'arrêté directoriel du 1^{er} avril 1944 portant organisation de la direction des affaires économiques ;

Vu la décision directoriale du 31 mai 1944 portant création et organisation du service professionnel des papiers, cartons et fournitures de bureau,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le service professionnel des papiers et cartons et des fournitures de bureau créé par la décision directoriale susvisée du 31 mai 1944 et le Bureau de répartition des produits divers créé par l'article 4 de l'arrêté directoriel susvisé du 5 janvier 1944 sont réunis, à la direction des affaires économiques, en un seul organisme dénommé Bureau de répartition des papiers, cartons et produits divers. Ce bureau est rattaché à la division du commerce et de l'industrie.

ART. 2. — Sont applicables au Bureau de répartition des papiers, cartons et produits divers les dispositions :

- 1° De la décision directoriale susvisée du 10 février 1944 ;
- 2° Des articles 2, 11 et 12 de la décision susvisée du 31 mai 1944, à l'exclusion de celles concernant le comptoir des papiers et cartons.

ART. 3. — Le Bureau de répartition des papiers, cartons et produits divers est subrogé de plein droit aux droits et obligations du Bureau de répartition des produits divers et du service professionnel des papiers et cartons et fournitures de bureau qui sont supprimés.

Toutes les opérations engagées par le Bureau de répartition des produits divers et par le service professionnel des papiers et cartons et fournitures de bureau sont reprises par le Bureau de répartition des papiers, cartons et produits divers sans solution de continuité.

ART. 4. — Sont abrogés :

1° L'article 4 de l'arrêté susvisé du 5 janvier 1944 créant le Bureau de répartition des produits divers ;

2° Tous les articles de la décision directoriale du 31 mai 1944 créant le service professionnel des papiers et cartons et fournitures de bureau, autres que les articles 2, 11 et 12 rattachés à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 5. — Le directeur adjoint, chef de la division du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1946.

Rabat, le 21 décembre 1945.

SOULMAGNON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1729, du 14 décembre 1945, page 887.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1945 portant augmentation des salaires du personnel des caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes.

ARTICLE PREMIER.

Au lieu de :

« ... L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé ... » ;

Lire :

« ... A compter du 1^{er} février 1945, l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé ... »

(La suite sans modification.)

ART. 2.

Au lieu de :

« ... Le tableau annexé à l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé ... » ;

Lire :

« ... A compter du 1^{er} février 1945, le tableau annexé à l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé ... »

(La suite sans modification.)

Liste des candidats définitivement admis au concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales du Protectorat.

M ^{me} Muhl	} ex aequo.
M. Parientieff	
M ^{me} Deboussel	
MM. Finauteu	
Bavat	} ex aequo.
Bouquet	
Dupuy.	
Guithot.	
Caze.	

Titularisation des agents auxiliaires.

Agents bénéficiaires de l'article 7 du décret du 5 avril 1945.

Liste des candidates définitivement admises à l'examen probatoire pour la titularisation des dames employées et dames dactylographes des administrations publiques du Protectorat :

Catégorie dame employée : M^{me} Puiségur Geneviève.

Catégorie dames dactylographes : M^{me} Ariès Paullette, Cano Armande, Campillo Flora, Fabby Marie, Granigeon Françoise, Piazza Blanche, Sarda Jeanne, Visserot Julie-Yvonne.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Nomination du conseiller juridique du Protectorat.

Par arrêté résidentiel du 30 août 1945, M. Gaudet Michel, auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'Etat, est nommé conseiller juridique du Protectorat, chef du service de législation, en remplacement de M. Cadet Roland, maître des requêtes au Conseil d'Etat, réintégré à compter du 18 août 1945, par arrêté résidentiel du 26 décembre 1945, dans son administration d'origine où il a été appelé à de nouvelles fonctions.

**

Nomination d'un conseiller au contentieux.

Par arrêté résidentiel du 12 novembre 1945, M. de Franceschi Lucien, procureur de la République de 1^{re} classe, est chargé de mission auprès de la Résidence générale (secrétariat général du Protectorat) pour remplir les fonctions de conseiller au contentieux.

Il dirige, en cette qualité, les services chargés des affaires contentieuses réservées à la connaissance du secrétaire général du Protectorat et préside en son nom et place les commissions spéciales fonctionnant auprès du secrétariat général du Protectorat.

**

ARRETE RESIDENTIEL donnant délégation de signature.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 janvier 1945 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 novembre 1945 par lequel M. de Franceschi Lucien, procureur de la République de 1^{re} classe, chargé de mission auprès de la Résidence générale, remplit les fonctions de conseiller au contentieux, vu notamment l'article 2 dudit arrêté résidentiel ;

Sur proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'arrêté résidentiel précité du 30 janvier 1945 relatives aux délégations de signature que peut consentir le secrétaire général du Protectorat, délégation permanente est donnée à M. de Franceschi à l'effet de viser ou signer, au nom du secrétaire général du Protectorat, les correspondances et décisions concernant les affaires contentieuses, qui sont soumises à la signature ou à l'approbation du secrétaire général du Protectorat et que le secrétaire général du Protectorat ne se réserve pas.

Rabat, le 10 décembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Léon MARCHEL.

ADMINISTRATIONS CHERFIENNES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par arrêté viziriel du 30 octobre 1945, M. Blossier Maurice, contrôleur des engagements de dépenses, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} janvier 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 décembre 1945 M. Rousselot-Pailley Roger, sous-chef de bureau de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, secrétaire de l'Office de la famille française, est nommé, sur place, chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945.

OFFICE MAROCAIN DES MUTILÉS, COMBATTANTS, VICTIMES DE LA GUERRE ET PUPILLES DE LA NATION.

Par arrêté résidentiel du 12 décembre 1945, M. Griguer Charles, chef de division de 2^e classe du cadre particulier de l'Office marocain des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation du 1^{er} janvier 1943, est reclassé, à compter du 1^{er} février 1946, chef de division de 5^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1942.

Il est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1946 pour l'ancienneté, et du 1^{er} février 1945 pour le traitement.

Par arrêté résidentiel du 12 décembre 1945, M. Canot Joseph, sous-chef de division de 1^{re} classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1944, est reclassé, à compter du 1^{er} février 1946, chef de bureau de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêté résidentiel du 12 décembre 1945, le traitement de base de M. Beauchet-Filleau Henri, commis principal de classe exceptionnelle du cadre particulier depuis le 1^{er} novembre 1942, est fixé, à compter du 1^{er} novembre 1945, à 84.000 francs (échelon après 3 ans).

**

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES.

Par arrêté directorial du 2 décembre 1945, sont promus :

Chef de bureau d'interprétariat de 3^e classe

M. Grimaldi Philippe (du 1^{er} juin 1945).

Interprète principal de 3^e classe

MM. Chaïb Mohamed bel Hadj et Rahal Abdessamad, interprètes hors classe (du 1^{er} septembre 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944) ;

M. Ahmed Bennaï, interprète hors classe (du 1^{er} septembre 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1944).

Par arrêtés directoriaux du 8 décembre 1945, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1945 :

Commis de classe exceptionnelle
(après 3 ans)

M. Micheli Denis.

Commis de classe exceptionnelle
(avant 3 ans)

M. Lavie Jules.

Commis de 1^{re} classe

M. Allard Jean.

Collecteur principal de 4^e classe

M. Braizat Georges.

Interprète de 3^e classe

M. Khatib Mahfoud.

**

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Par arrêtés directoriaux des 27 septembre et 8 novembre 1945, sont acceptées les démissions de leur emploi offertes par :

M. Belhomme Pierre, gardien de la paix de 3^e classe (du 1^{er} octobre 1945) ;

M. Decollas Jean, gardien de la paix stagiaire (du 1^{er} novembre 1945).

Par arrêté directorial du 1^{er} octobre 1945, sont promus :

Secrétaire principal de 2^e classe

M. Pierre Louis (du 1^{er} décembre 1945).

Secrétaire hors classe (2^e échelon)

M. Diennet Emile (du 1^{er} novembre 1945).

Secrétaire de classe exceptionnelle

MM. Larrieu Donatien, Palmade René et Sarrazin Paul (du 1^{er} décembre 1945).

Secrétaire de 1^{re} classe

MM. Aguilar Roger et Frappas Jean (du 1^{er} décembre 1945).

Brigadier ou inspecteur sous-chef principal de 1^{re} classe

MM. Barrère Emmanuel et Klein Charles (du 1^{er} octobre 1945).

Inspecteur sous-chef de 1^{re} classe

M. Azema François (du 1^{er} décembre 1945).

Gardien ou inspecteur hors classe (2^e échelon)

MM. Mugnier Eugène (du 1^{er} octobre 1945) ; Bartissol Edmond, Desloges Victor (du 1^{er} décembre 1945).

Gardien ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MM. Gorre René, Neboit Gaston, Tissandier Jean, Vieillard Louis (du 1^{er} novembre 1945) ; Agostini Joseph et Tomi Joseph (du 1^{er} décembre 1945).

Gardien ou inspecteur de 1^{re} classe

MM. Giffort Gaston, Carcassonne François, Vaysselles Émile (du 1^{er} octobre 1945) ; Arquero François, Dejeu Guy, Ducassou Albert, Edric Étienne, Lorentz Joseph, Mattéi Ange, Salord Joseph, Terrones Lucien (du 1^{er} décembre 1945).

Gardien ou inspecteur de 2^e classe

MM. Audusseu Alfred, Bellone Lucien, Couturel Justin-Lucien, Escudero Jean, Gerber Antoine, Labelle Roland, Maffray Jean, Palanque Denis, Rival Louis (du 1^{er} octobre 1945) ; Boyer Albert, Brocard Auguste, Brunet Jean, Genevier Noël, Gourves Armand, Grégoire Henri, Quiles Marcel, Siméoni Valentin, Toms Jean (du 1^{er} novembre 1945) ; Auriol Paul, Bartoli Antoine, Bataille Pierre, Bézencenet André, Bohrer Auguste, Brévoit Pierre, Broyer Pierre, Dechaux Marcel, Faure Joseph, Fontan Paul, Forest Dodelin-Marcel, Frutoso Ange, Gil Marcel, Guglielmi Henri, Le Coent François, Membrives Émile, Ortis André, Pons Ange, Rolmer Louis, Santoni Robert, Versini Mathieu, Vinay Raymond (du 1^{er} décembre 1945).

Gardien ou inspecteur de 3^e classe

MM. Berthaud Ferdinand, Bourret Victor (du 1^{er} octobre 1945) ; Frebourg Robert (du 1^{er} novembre 1945) ; Gandolfo Alix (du 1^{er} décembre 1945).

Inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon)

M. Loulidi Abdeljelil ben Sellam (du 1^{er} décembre 1945).

Gardien hors classe (2^e échelon)

MM. Salah ben Ali ben Ibrahim (du 1^{er} octobre 1945) ; Bouchaïb ben Barek (du 1^{er} novembre 1945).

Gardien ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MM. Ali ben Bark, Behloul ben Mohamed ben Thami, Hamadi ben Mâati ben Bouchaïb et Mahjoub ben Mohamed (du 1^{er} décembre 1945).

Gardien ou inspecteur de 1^{re} classe

MM. Ablès ben Kaddour ben Ahmed (du 1^{er} octobre 1945) ; Abdesselam ben Mohamed ben Abdesselam, Saïd ben Ali ben Saïd (du 1^{er} décembre 1945).

Gardien ou inspecteur de 2^e classe

MM. Madani ben Larbi ben Mohamed (du 1^{er} novembre 1945) ; Larbi ben Kaddour ben Ali, Mohamed ben el Hadj M'Hamed ben Mediouni, Mohamed ben Kaddour ben Djilali (du 1^{er} décembre 1945).

Gardien ou inspecteur de 3^e classe

MM. Ibrahim ben Mohamed ben Ali, El Fki ben Ahmed ben el Haffane, El Jilali ben Smaïl ben Tahar, Hamadi ben Ammar ben Djilali, Lahsen ben Mohammed ben Ali, Mohamed ben Ibrahim ben X., Mohamed ben Saïd ben Mimoun, Omar ben Ahmed ben el Mekki (du 1^{er} octobre 1945) ; Ahmed ben Mati ben Mohamed, Belkassam ben Salah ben Hadj X., Belkheir ben M'Bark ben Hammadi, Bouazza ben Larbi ben Bark, Bouchaïb ben Ali ben Mohammed, Bouchaïb ben Mohamed ben Haj Bouchaïb, El Houssine ben Tahar ben Omar, Fekkak ben Mohamed ben Fadel, Kaddour ben Omar ben Hammadi, Moha ould Hadj Mohamed ben Mohamed, Mohamed ben Belaid ben Hamidou, Mohamed ben el Faraji ben Mohamed, Mohamed ben el Oualid ben Daoud, Mohamed ben Jelloul ben Hamidou, Mohamed ben Omar ben Delmane, Mohamed ben Smaïl ben Hammouda, Omar ben Bihi ben Ali, Omar ben el Ayachi ben M'Tarek (du 1^{er} novembre 1945) ; Abdallah ould Belayd ben Ramdan, Abderrahmane ben Djilali ben Hadj Abdallah, El Arbi ben Bouchaïb ben el Arbi, El Arbi ben el Mahjoub ben Mohamed, El Fdali ben el Houssine ben el Hadj Abderr., Mohamed ben Ahmed ben Mohamed, Mohamed ben Ali ben Abdelkadi, Mohamed ben Ali ben Mohamed, Mouloud ben Jilali ben Mohamed, Mohamed ben M'Ammel ben Ahmed, Moulay Omar ben Cherif ben Tahar, Slimane ben Ahmed ben Ali (du 1^{er} décembre 1945).

Par arrêté directorial du 24 octobre 1945, M. Monzon Léonce est nommé secrétaire stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1945.

DIRECTION DES AFFAIRES CHERIFIENNES

Par arrêté directorial du 23 septembre 1945, M. Chauvin Jean, commis-greffier de 1^{re} classe des juridictions marocaines, est promu commis-greffier principal de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1944.

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 9 novembre 1945 sont promus à compter du 1^{er} décembre 1945 :

Commis principal de 1^{re} classe

M. Gros Gabriel.

Commis de 1^{re} classe

M. Santucci Antoine.

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 15 octobre 1945, M. Thévenon Jean, ingénieur adjoint des travaux publics de l'État (cadre latéral, en service détaché au Maroc, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 1^{re} classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943.

Par arrêtés directoriaux du 15 octobre 1945, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1945 :

Commis de 1^{re} classe

M. Vernouillet Jacques.

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe

M. Bulle Jacques.

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. Fourcade Jérôme.

Agent technique principal de 1^{re} classe

M. Bouel Charles.

Agent technique principal de 2^e classe

M. Goutreau Arnold.

Maître adjoint de phare de 2^e classe

M. Chantoiselle Auguste.

Par arrêté directorial du 14 novembre 1945, M^{me} Vircondelet Madeleine, dactylographe hors classe (2^e échelon), est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 1945, et rayée des cadres à la même date.

(Office des P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux du 22 octobre 1945, sont promus :

Contrôleur adjoint

M^{lle} Barlatto Yvonne (du 1^{er} novembre 1945) ;

M^{me} Ben Chetrit, née Chicha Fortunée (du 16 décembre 1945).

Commis principal (A.F.)

M^{me} Drahi Fortunée, 4^e échelon (du 11 juillet 1945) ;

Dubois Paule, 4^e échelon (du 16 juillet 1945) ;

Walbron Joséphine, 4^e échelon (du 16 août 1945) ;

Cléquin Anna, 4^e échelon (du 26 septembre 1945) ;

Lévy Setlé, 4^e échelon (du 16 octobre 1945) ;

Bougues Amédée, 4^e échelon (du 1^{er} novembre 1945) ;

Boule Philomène, 4^e échelon (du 6 décembre 1945) ;

Suzzoni Adrienne 3^e échelon (du 11 août 1945).

Agent des installations intérieures

MM. Robin Joseph, 4^e échelon (du 11 octobre 1945) ;

Casès Vincent, 4^e échelon (du 26 novembre 1945).

Sondeur

MM. Laforgue François, 6^e échelon (du 11 septembre 1945) ;

Léol Denis, 6^e échelon (du 6 octobre 1945).

Agent des lignes

MM. Pastor Joseph, 8^e échelon (du 21 juillet 1945) ;

Wagner Armand, 8^e échelon (du 1^{er} septembre 1945) ;

Fernandez Grégorio, 8^e échelon (du 1^{er} octobre 1945) ;

Gauthier Gustave, 8^e échelon (du 1^{er} octobre 1945) ;

Escandel Jean, 5^e échelon (du 26 septembre 1945) ;

Zupardo Joseph, 5^e échelon (du 11 novembre 1945) ;

Delbosc Charles, 5^e échelon (du 16 novembre 1945) ;

Ruiz Sauveur, 5^e échelon (du 16 novembre 1945) ;

Ximenès Raphaël, 5^e échelon (du 16 novembre 1945) ;

Clauss Charles, 5^e échelon (du 26 novembre 1945).

Par arrêté directorial du 23 octobre 1945, sont promus :

Commis N.F. (6^e échelon)

MM. Jubes Vincent (du 1^{er} juillet 1945) ;
Guimard Jean (du 6 août 1945) ;
Combet Maurice (du 6 octobre 1945) ;
Challant Marcel (du 1^{er} novembre 1945) ;
Poussin Maurice (du 1^{er} novembre 1945) ;
Benhamou Roger (du 6 décembre 1945) ;
Nicolini Dominique (du 6 décembre 1945).

Commis N.F. (5^e échelon)

MM. Bantier Albert (du 16 juillet 1945) ;
El Gbali ben Boulkhaïr (du 1^{er} août 1945) ;
Florenco Marcel (du 6 août 1945) ;
Pachen René (du 1^{er} décembre 1945) ;
Ithurrat Joseph (du 21 décembre 1945) ;
Salmand Georges (du 21 décembre 1945).

* *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 6 septembre 1944, modifié par arrêté du 20 février 1945, M. Benzaki Moïse est nommé interprète stagiaire de la conservation foncière à compter du 1^{er} juillet 1945 (ancienneté et traitement).

Par arrêté directorial du 12 décembre 1944, modifié par arrêté du 20 février 1945, M. Zaoui Meyer est nommé interprète stagiaire du cadre spécial à compter du 1^{er} juillet 1945 (ancienneté et traitement) et interprète stagiaire du cadre général à compter du 1^{er} août 1944 (ancienneté et traitement).

Par arrêté directorial du 6 octobre 1945, est acceptée, à compter du 16 novembre 1945, la démission de son emploi offerte par M. Benkourtel Ahmed, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6^e classe à la direction des affaires économiques (service de l'élevage).

Par arrêté directorial du 10 octobre 1945, M. Sintès Marcel, quartier-maître chef timonier de la marine nationale, est nommé garde maritime stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1945.

Par arrêté directorial du 19 octobre 1945, M. Benigni André, commis principal hors classe de la conservation foncière, est promu commis principal de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} avril 1945.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 27 septembre 1945, M^{me} Lanly Anne-Marie, professeur chargé de cours, est promue à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1942. (Rectificatif au B.O. N° 1726, du 23 novembre 1945.)

Par arrêté directorial du 17 octobre 1945, l'ancienneté de M. Foulhe Yves, moniteur d'éducation physique et sportive de 6^e classe, est fixée à 1 an, 10 mois, 11 jours.

Par arrêté directorial du 8 novembre 1945, M. Cazenove Robert, répétiteur surveillant de 4^e classe, est délégué dans les fonctions de surveillant général non licencié à compter du 1^{er} octobre 1945 et rangé dans la 4^e classe de ce grade, avec 2 ans, 5 mois, 4 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 8 novembre 1945, M. Bianchi Lucien, répétiteur surveillant de 5^e classe, est délégué dans les fonctions de surveillant général non licencié de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945 et rangé dans la 5^e classe de ce grade, avec 1 an, 9 mois, 16 jours d'ancienneté.

Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 17 décembre 1945, une rente viagère et une allocation d'État annuelles réversibles pour moitié sur la tête du conjoint de 5.272 francs, avec effet du 1^{er} avril 1945, sont concédées à Si Amer Mohand ou Ali, ex-agent auxiliaire de la direction des affaires chérifiennes.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Avis d'examen professionnel.

L'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc, aura lieu à la direction des travaux publics à Rabat, à partir du lundi 1^{er} avril 1946.

Cet examen est ouvert aux conducteurs principaux et aux conducteurs des travaux publics de 1^{re}, de 2^e et de 3^e classe qui ont au moins trois ans de services ininterrompus dans l'administration du Protectorat.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics, par la voie hiérarchique, au plus tard au 1^{er} mars 1946.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 DÉCEMBRE 1945. — *Patentes* : Petitjean, articles 4.501 à 5.050 ; annexe de contrôle civil de Tamanar, articles 1^{er} à 35 ; circonscription de Port-Lyautey, 5^e émission 1943, 5^e émission 1944, 2^e émission 1945 ; centre de Mechra-Bel-Ksiri, 3^e émission 1944.

Taxe d'habitation : Petitjean, articles 2.001 à 3.167 ; Rabat-sud, 1^{re} émission 1940, 9^e émission 1941, 9^e émission 1942.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, 3^e émission 1945 ; Casablanca-nord, 2^e émission 1945 ; Oujda, 4^e émission 1945 ; Port-Lyautey, 4^e émission 1942, 3^e émission 1943, 2^e émission 1944 ; centre de Sidi-Yahya-du-Rharb, contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, à 42.

Prélèvement sur excédents de bénéfices : Rabat-sud, rôle 1 de 1944 (3 et 4) ; Casablanca-centre, rôle 1 de 1944 (6) ; Casablanca-sud, rôle 1 de 1944 (6).

LE 10 JANVIER 1946. — *Taxe urbaine* : Casablanca-sud, articles 100.001 à 102.970 (10) ; Meknès-médiina, articles 5.001 à 9.964 (2) ; Casablanca-nord, articles 105.001 à 106.256 (10).

LE 28 DÉCEMBRE 1945. — *Tribut et prestations des indigènes 1945* : bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Aïn-Leuh, caïdats des Aït Lias, Aït Mouli, Aït Oush, Aït Mohand Oulahsen et des Aït Meroul ; bureau de l'annexe d'Imouzzer-des-Marmoucha, caïdats des Marmoucha et des Aït Youb ; bureau de l'annexe de Merhaoua, caïdats des Imrhilem du Jbel, Aït Abdelhamid du Jbel, Zerarda et des Aït Tell Oulad el Farah.

LE 2 JANVIER 1946. — Bureau du cercle de Taroudannt, caïdats des Mentaga, pachalik Erguila, Aït Igass Talemt, Aït Ouassif, Oulad Yahia, Menabha, Rahhala, Arrhen, Tioute, Ineda Ouzal, Guel-tioua et des Issendalen ; circonscription de Berkane, caïdat des Beni Allig-nord ; circonscription de Rhafsaï, caïdat des Jaïa ; circonscription de Mafrakech-banlieue, caïdat des Ourika ; circonscription d'Arbaoua, caïdats des Khlott et des Sargat ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Irherm, caïdats des Indouzal, Ineda Ouzal, Ida Ouzzedoute, Ida Ouassif, Ida Oukensous, Tagmoute, Ida Ouzekri, Issafen, Assa, Touffast, Aït Ali, Idoussa, Oufellah, Aït Abdallah et des Tifaoute ; bureau de l'annexe des affaires indigènes des Aït-Tafingoull, caïdats des Aït Semmeg, Ida Ouzzedarh, Ida ou Msatlog, Tigouga, Medlaoua, et des Agoussane.

LE 5 JANVIER 1946. — Bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tinejdal, caïdats des Aït Yahia-n-Kerdous, Aït Atta du Marrha et des Aït Morrhad du Ferkla.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.